



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3372

Texte de la question

M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'allocation unique dégressive. En effet, l'instauration, par l'accord du 18 juillet 1992 signé entre le patronat et trois organisations syndicales, de l'allocation unique dégressive pénalise gravement les allocataires de l'UNEDIC âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date d'effet de la première prolongation. Cet accord venant à expiration le 31 décembre 1993, il lui demande s'il n'entend pas agir afin d'instaurer la non-dégressivité pour les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, ce qui permettrait d'améliorer quelque peu leur situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de 55 ans ou plus au regard du régime d'assurance chômage. Le régime d'assurance chômage verse un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi, la durée du versement étant fonction de l'âge et de la durée d'affiliation au régime. Des dispositions plus favorables à l'égard des demandeurs d'emploi âgés ont été fixées par le régime d'assurance chômage. Ainsi, les chômeurs de 55 ans ou plus peuvent prétendre à une durée d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 60 mois, dont 27 mois à taux plein et 33 mois avec application d'un coefficient de dégressivité de 8 p. 100 tous les 4 mois. De plus, une mesure spécifique prévue à l'article 37 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins 58 ans et demi (57 ans et demi pour les personnes dont le préavis a commencé avant le 1er janvier 1992), en cours d'indemnisation, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à ce que, à partir de 60 ans, ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à 65 ans. La dégressivité du montant de l'allocation cesse de s'appliquer à partir du moment où les intéressés bénéficient de cette disposition. Les demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'expiration de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'État dont le montant peut être majoré pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus. Afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés, le Gouvernement a fait porter son effort sur la prévention du licenciement de ces salariés. Ainsi, s'inscrit parmi ces mesures l'instauration d'une contribution supplémentaire due par l'employeur au régime d'assurance chômage pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, inscrits au chômage depuis plus d'un an, sont convoqués par l'ANPE pour un entretien approfondi afin de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficient de conditions d'accès privilégiées au contrat emploi-solidarité ainsi qu'au contrat de retour à l'emploi, en vertu duquel l'employeur peut bénéficier de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant toute la durée du contrat de travail, si le demandeur d'emploi embauché a plus de 50 ans et est inscrit depuis un an au moins à l'ANPE.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3372

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1901

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2968